

Arrêté n°2008-002/MTSS/SG/DGPS portant modalités d'affiliation,
de liquidation et de paiement des prestations au titre
de l'assurance volontaire

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2007-424//PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n°033-2004/AN du 14 septembre 2004 portant code du travail au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- Vu** le Décret 97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu** l'Arrêté 2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007 portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 17 décembre 2007 ;

A R R E T E

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent arrêté définit les modalités particulières d'application au régime de sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle et qui ne sont pas assujetties à un régime obligatoire de sécurité sociale prévue à l'article 4 de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 2 : Les personnes visées à l'article 1 ci-dessus sont les travailleurs indépendants relevant des groupes de professions artisanales, industrielles, commerciales, libérales, agro-sylvo-pastorales et ceux de l'économie informelle.

Article 3 : Sont considérés comme travailleurs relevant des professions artisanales les chefs des entreprises individuelles exploitées en nom propre ou sous forme de société, immatriculés au répertoire des métiers ou susceptibles d'être assujettis à cette immatriculation à l'exception de ceux de l'économie informelle tels que définis à l'article 7 du présent arrêté.

Article 4 : Les travailleurs des professions industrielles ou commerciales sont toutes les personnes dont l'activité professionnelle implique l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou à tout autre registre obligatoire à ces professions tels que :

- les chefs d'unités industrielles ;
- les commerçants ;
- les transporteurs ;
- les exploitants des débits de boissons, restaurants et hôtels ;
- etc.

Article 5 : Les travailleurs des professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre non salarié, l'une des professions répertoriées dans les secteurs ci-après :

- secteur juridique (avocats, notaires, huissiers de justice, commissaires au compte, commissaires priseurs...) ;
- secteur médical et paramédical (médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers et autres spécialistes de la santé humaine et animale) ;

- secteur technique (architectes, experts-comptables, comptables, assureurs, interprètes, traducteurs, conseillers d'entreprises, décorateurs,...) ;
- secteur artistique (peintres, écrivains, impresarios, dessinateurs, auteurs-compositeurs, metteurs en scène, chefs d'orchestres,...) ;
- le secteur de l'enseignement ;
- secteur confessionnel (Clergé, Imans, Pasteurs,...).

Article 6 : Les travailleurs indépendants du secteur agro-sylvo-pastoral comprennent :

- les chefs d'exploitations agro-sylvo-pastorales (cotonculteurs, éleveurs, pisciculteurs, sylviculteurs, horticulteurs, ...) ;
- les exploitants de campements de chasse ;
- etc.

Article 7 : Sont considérés comme acteurs de l'économie informelle, les travailleurs indépendants assujettis au régime fiscal du secteur informel. Ils appartiennent notamment aux secteurs d'activités ci-après :

- secteur de la production (savonniers, tisseuses, producteurs de beurre de karité, dolotières, orpailleurs, menuisiers, ...) ;
- secteur des activités d'art (calligraphes, peintres, sculpteurs, teinturiers, couturiers, stylistes, modélistes,...) ;
- secteur de la construction (briquetiers, carreleurs, maçons, plombiers, tulliers, charpentiers,...) ;
- secteur des services (coiffeurs, cireurs, mécaniciens, horlogers, esthéticiens, ...) ;
- secteur du petit transport (propriétaires de charrettes à traction humaine ou animale) ;
- secteur du petit commerce (boutiquiers, tabliers, marchands ambulants,...) ;
- secteur de la restauration.

Article 8 : Sont affiliés volontairement au régime institué par la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, les personnes physiques visées aux articles 3,4,5,6 et 7 du présent arrêté.

Article 9 : Peut également s'affilier, au titre de l'assurance volontaire, toute personne ayant été obligatoirement affiliée au régime de sécurité sociale pendant six (6) mois consécutifs et qui cesse de remplir les conditions d'assujettissement.

CHAPITRE II - MODALITÉ D'AFFILIATION

Article 10 : Pour son affiliation, le travailleur indépendant est tenu d'adresser une demande d'immatriculation établie sur un imprimé fourni par la Caisse nationale de sécurité sociale et qui comporte les indications suivantes :

- les nom et prénom (s) du demandeur,
- l'adresse complète,
- la nature de l'activité exercée,
- la profession ou le métier,
- la périodicité de paiement de la cotisation,
- la date de début de l'assurance.

Le demandeur doit produire un extrait ou copie d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.

Outre ces pièces, le demandeur qui a la qualité de travailleur indépendant doit joindre à sa demande :

- la déclaration de revenu,
- la déclaration d'existence,
- la déclaration au registre de commerce.

Les demandeurs qui ont la qualité d'anciens travailleurs salariés doivent joindre à leur demande :

- une copie de leur dernier certificat ou attestation de travail,
- une copie de la carte d'affiliation ou,
- une copie du bulletin de salaire ou,
- tout autre moyen certifiant la qualité d'ancien travailleur.

Article 11 : Après réception et étude du dossier, la Caisse nationale de sécurité sociale attribue un numéro d'immatriculation au demandeur.

CHAPITRE III - DÉTERMINATION DES REVENUS SOUMIS A COTISATION ET MODALITÉ DE RECouvreMENT

Article 12 : Le revenu mensuel devant servir de base au calcul des cotisations et à celui des prestations ne peut être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ou supérieur au plafond en vigueur.

Article 13 : La cotisation est entièrement à la charge de l'assuré. Elle est portable et non quérable.

Article 14 : La cotisation est acquittée soit mensuellement, soit trimestriellement au choix de l'assuré.

Article 15 : Les cotisations dues par l'assuré au titre d'un mois civil ou d'un trimestre déterminé doivent être versées dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la période de référence.

Passé ce délai, une lettre de rappel avec accusé de réception est adressée à l'assuré.

Article 16 : L'assuré ayant suspendu le versement de ses cotisations pendant une période de douze (12) mois, perd la qualité d'assuré.

Après une période de suspension n'excédant pas douze (12) mois, l'assuré peut :

- reprendre le versement des cotisations à partir de la date à laquelle la suspension prend fin,
- reprendre le versement des cotisation à partir de la date à laquelle il a cessé de verser les cotisation à condition de payer la majoration de retard prévu à l'article 16 de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 17 : La suspension ci-dessus prescrite est levée dès paiement des cotisations principales et des majorations de retard.

Article 18 : La période où l'assuré n'a pas cotisé n'est pas considérée comme période d'assurance.

Article 19 : Le revenu soumis à cotisation peut être modifié aussi bien à la hausse qu'à la baisse, à la demande de l'assuré. Toutefois, le revenu soumis à cotisation ne peut ni baisser, ni augmenté de plus de 25%.

CHAPITRE IV - LIQUIDATION DES PRESTATIONS

Article 20 : Les prestations dues au titre de l'assurance volontaire comprennent :

- la pension de vieillesse,
- la pension de survivant,
- l'allocation de vieillesse,
- L'allocation de survivants.

Article 21 : Pour l'ouverture du droit à pension, l'assuré doit avoir accompli cent quatre vingt (180) mois d'assurance continue ou discontinue.

Article 22 : L'assuré peut déposer à la Caisse nationale de sécurité sociale, six (6) mois avant la date présumée de départ à la retraite, une demande sur un imprimé fourni par la Caisse.

Article 23 : L'âge d'admission à la pension est fixé à partir de 56 ans.

Article 24 : La pension de vieillesse et la pension de survivant prennent effet le premier jour suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies, sous réserve que la demande de pension ait été adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale dans les vingt quatre (24) mois.

Si la demande est introduite après expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour suivant la date de réception.

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, sur proposition du Directeur Général, peut autoriser le paiement des arrérages pour la période précédant le jour à compter duquel la pension prend effet dans la limite de vingt quatre (24) mois.

Article 25 : L'assuré ayant atteint l'âge d'admission à la retraite mais n'ayant pas accompli la période d'assurance de cent quatre vingt (180) mois a droit à une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Article 26 : Le montant mensuel de la pension de vieillesse et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction du revenu moyen soumis à cotisation au cours de toute la période d'assurance.

Article 27 : Le montant mensuel de la pension de vieillesse est fixé à deux pour cent (2%) du revenu mensuel moyen pour chaque période de douze (12) mois d'assurance.

Article 28 : Le montant initial des pensions ne peut être inférieur à soixante pour cent (60%) du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Il ne peut non plus excéder quatre vingt pour cent (80%) du revenu mensuel moyen soumis à cotisation.

Article 29 : Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de cent quatre vingt (180) mois d'assurance, qu'il a accompli de période de six (6) mois d'assurance.

Article 30 : En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse, les survivants ont droit à une pension de survivants.

La pension de survivant est due en cas de décès d'un assuré qui, à la date du décès remplissait les conditions requises pour bénéficier de la pension de vieillesse.

Article 31 : Sont considérés comme survivants :

- le conjoint, la ou les conjointe (s), à condition que le mariage ait été contracté avant le décès ;
- les enfants à charge du défunt ou de la défunte tels que définis à l'article 38 de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- les ascendants en ligne directe qui étaient à la charge de l'assuré célibataire sans enfant.

Article 32 : Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès, conformément aux taux et aux conditions fixés par l'article 91 de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 33 : Les survivants bénéficient d'une allocation de survivant lorsque l'assuré comptait moins de cent quatre vingt (180) mois d'assurance à la date de

son décès. Cette allocation est liquidée conformément à l'article 25 du présent arrêté.

Article 34 : Les demandes de prestations de vieillesse sont établies sur des formulaires délivrés par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Il y est indiqué :

- les nom et prénoms de l'assuré ;
- le numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- les nom et prénoms de ses père et mère ;
- le lieu et date ou l'année de naissance ;
- la nationalité ;
- l'adresse de résidence ;
- les nom et prénoms, les dates de naissance, les dates de mariage de la conjointe ou des conjointes ;
- les nom et prénoms, les dates de naissance des enfants à charge ;
- le nom de la mère des enfants à charge.

Article 35 : La demande de pension de survivant ou d'allocation de survivant est établie sur un formulaire délivré par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Le demandeur y indique :

En ce qui concerne l'assuré :

- le numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale du titulaire ;
- les nom et prénoms de l'assuré ;
- le lieu et la date ou l'année de naissance de l'assuré ;
- les nom et prénoms de ses père et mère ;
- la nationalité de l'assuré ;
- la date, le lieu et la cause du décès.

En ce qui concerne le veuf, la ou les veuves :

- les nom(s) et prénom(s) ;
- le ou les dates de naissance ;
- le ou les lieux et le ou les dates de mariage,
- Nom et prénoms et âge des enfants en charge.

En ce qui concerne les orphelins :

- Les noms, prénoms et âges des enfants à charge ;
- Les nom et adresse des personnes ou organismes qui en ont la charge.

En ce qui concerne les ascendants :

- les nom et prénoms de ceux qui étaient à la charge de l'assuré célibataire sans enfants ;

CHAPITRE V - NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Article 36 : Les décisions accordant ou refusant les prestations sont notifiées au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 37 : Les décisions accordant une pension ou une allocation doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- a) le numéro d'immatriculation de l'assuré ;
- b) les nom et prénoms de l'assuré ;
- c) les nom et prénom du bénéficiaire de la prestation ;
- d) le numéro du dossier ;
- e) la nature de la prestation ;
- f) le montant mensuel de la pension ou le montant de l'allocation unique ;
- g) la date de prise d'effet de la pension ;
- h) la date d'échéance de paiement.

Article 38 : La décision refusant une prestation doit être motivée.

Elle comporte obligatoirement les renseignements prévus aux points a), b) et c) de l'article précédent ainsi que l'indication des voies, des formes et des délais dans lesquels les recours doivent être introduits.

CHAPITRE VI - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 39 : Les pensions sont payées trimestriellement. Des dérogations sont possibles, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 101 de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 40 : Tout changement de résidence d'un titulaire de pension doit être signalé par lui à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 41 : Le bénéficiaire d'une pension doit fournir semestriellement à la Caisse nationale de sécurité sociale un certificat de vie établi par l'autorité compétente.

Le certificat doit mentionner, la date d'établissement et préciser s'il s'agit de veuve ou de veuf et si l'intéressé est ou non remarié.

Article 42 : Le tuteur des orphelins est tenu de fournir annuellement à la Caisse nationale de sécurité sociale les certificats médicaux, les certificats de scolarité ou d'apprentissage des orphelins dont il a la tutelle.

Article 43 : En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension, les arrérages qui ne lui ont pas été payés sont versés à la veuve, au veuf ou aux orphelins, à défaut, aux ascendants.

En l'absence des ayants droit prévus à l'alinéa 1, les arrérages sont versés à la succession.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Article 45 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 10 mars 2008

Dr Jérôme BOUGOUMA